

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DÉPARTEMENTALE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DE PARIS

RÉUNION DU 29 JANVIER 2019

CPAM DE PARIS
Secrétariat des Commissions
21 rue Georges Auric
75948 PARIS CEDEX 19
Tél : 01.53.38.70.94
01.53.38.71.93

PARTICIPANTS

Sont présents :

↳ Messieurs COCHARD - CODET - DUMAS - MARGOTTAT
Pour la section professionnelle

↳ Mesdames DAUFFY
↳ Monsieur le Docteur DUHAMEL
↳ Messieurs CAILLÉ - ROUAULT
Pour la section sociale

Assistent également à la réunion :

↳ Messieurs DAUTIGNY - SERRE
Conseillers techniques de la section professionnelle

↳ Madame PALLARES
Conseiller technique de la Caisse

↳ Monsieur NOEL
↳ Madame TRAN THANH
Secrétariat des commissions

Sont excusés :

↳ Messieurs CHERUBIN a donné pouvoir à Monsieur MARGOTTAT- SROUR
Pour la section professionnelle

↳ Madame MENIL a donné un pouvoir à Madame DAUFFY
Pour la section sociale

1. ALTERNANCE DE LA PRÉSIDENTE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2019

La présidence de la Commission revient à la section sociale depuis le 1^{er} janvier 2019. **Monsieur CAILLÉ** préside donc la séance.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

Les membres de la commission ont adopté le règlement intérieur

3. EXAMEN DE 7 DOSSIERS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES CONVENTIONNELLES ENGAGÉES À L'ENCONTRE DE MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES PARISIENS

Madame DAUFFY informe que suite à l'analyse de l'activité des masseurs kinésithérapeutes parisiens au cours du 1^{er} semestre 2017, 50 courriers d'avertissement ont été adressés aux professionnels en raison de leurs pratiques tarifaires très atypiques.

À l'issue d'une nouvelle action basée sur l'activité des professionnels au cours du 1^{er} semestre 2018, 22 masseurs kinésithérapeutes n'ayant pas changé leurs pratiques tarifaires ont fait l'objet d'une procédure conventionnelle. Après la période contradictoire, 14 d'entre eux ont été invités à se présenter devant la commission pour être entendus au cours des réunions du 29 et 31 janvier.

Parmi les 7 masseurs kinésithérapeutes invités à se présenter devant la commission de ce jour, 5 ont confirmé leur présence, précise **Madame DAUFFY**. Elle mentionne les différentes sanctions qui peuvent-être prononcées : l'interdiction de pratiquer le DE, la suspension de tout ou partie de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du masseur kinésithérapeute pour une durée de 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, et la suspension de la possibilité d'exercer dans le cadre conventionnel de façon temporaire ou pour toute la durée d'application de la convention.

3.1 ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR A

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, dans son entretien avec la caisse le 31 janvier 2018, Monsieur A a indiqué :

- travailler dans le 8^{ème} arrondissement, dans un cabinet qui offre tout le confort attendu par ses patients, que les tarifs conventionnels ne sont pas adaptés aux contraintes parisiennes (loyers et charges...) et qu'ils n'ont pas été revalorisés depuis un certain temps.

Lors d'un entretien avec la caisse le 28 novembre 2018, dans le cadre de cette procédure, Monsieur A a fait les observations suivantes :

- il souligne avoir une clientèle exigeante qui bénéficie d'une bonne mutuelle,
- il précise que les séances de soins sont longues et individuelles,
- Il indique qu'il a acheté le local dans lequel il exerce et qu'il ne peut pas diminuer les tarifs pour que son activité reste viable économiquement.

Audition de Monsieur A assisté de son conseil, Maître B :

Monsieur CAILLÉ accueille le professionnel et son conseil, leur présente la commission et les informe du déroulement de la procédure.

Monsieur A reprend les arguments évoqués lors de ses précédents entretiens et ajoute les arguments suivants :

- il a acheté son local pour s'assurer une retraite décente dans 20 ans,
- il indique être spécialisé dans la kinésithérapie maxillo faciale

- il reconnaît pratiquer de manière constante les dépassement d'honoraires. Sa patientèle est satisfaite de la qualité de ses soins, et ne s'est jamais plainte de ses tarifs,
- il souligne que certaines consoeurs pratiquent les mêmes dépassements d'honoraires que lui, mais étant donné qu'elles travaillent à mi-temps, elles réalisent un chiffre d'affaire inférieur au sien,
- il fait des efforts tarifaires avec les patients qui n'ont pas de mutuelles,
- Maître B évoque la bonne foi de son client et indique qu'il exerce en toute transparence. Elle souligne que le DE n'est pas stictement défini dans la convention nationale, ce qui laisse une marge de manœuvre dans l'interprétation de la notion. Son client doit répondre à de nombreuses exigences de temps de la part de patients qui travaillent à proximité du cabinet.
- Elle fait état du rapport d'étude de 2009 (l'Observatoire national de démographie des professions de santé) consacré au métier de masseurs-kinésithérapeutes qui déplorent les pratiques lucratives de certains professionnels prenant plusieurs patients à la fois et délivrant des soins qui n'ont pas la qualité requise, ainsi que d'un article du point et d'une pétition en faveur de l'usage du DE ayant reçu 7 500 signatures.

Monsieur A et Maître B quittent la séance

Débats :

Monsieur COCHARD indique que son syndicat s'abstiendra de tout commentaire sur ce dossier vu que ce professionnel considère que les syndicats signataires de la convention ne sont pas représentatifs de la profession.

Monsieur DUMAS déplore la manière dont Monsieur A et son conseil se sont hasardés à la délation et à la comparaison. Il n'approuve pas l'argumentaire de Maître B qui ne représente pas l'intégrité de la profession. Cela étant, il reconnaît que certains arguments reflètent le contexte parisien, notamment les difficultés d'exercice dans certains secteurs de la capitale.

Décisions :

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur A (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 5 voix pour, 5 abstention
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée de 6 mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

3.2 ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR C

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, dans un courrier du 29 novembre 2018, Monsieur C a formulé les observations suivantes :

- il souligne avoir une patientèle exigeante qui est satisfaite de la qualité de ses soins prodigués,
- il indique que suite à des problèmes de santé il n'a pu répondre au courrier de 2017, toutefois il a diminué son taux moyen de dépassement depuis le courrier d'avertissement, et a modifié ses modalités de facturation,
- Il demande qu'on lui laisse un délai de quelques mois pour qu'il puisse adapter son activité dans le champs conventionnel.

Audition de Monsieur C assisté de son conseil de la MACSF :

Monsieur CAILLÉ accueille le professionnel et son conseil, leur présente la commission et les informe du déroulement de la procédure.

Le Conseil de Monsieur C explique que son client:

- exerce son activité depuis 40 ans, qu'il pratique la méthode Mézières, les séances durent entre 1h et 1h30, et il ne reçoit que 8 à 10 patient par jour. Il a une patientèle exigeante concernant les horaires et est amené à travailler le samedi et le dimanche. Le prix du loyer de son cabinet dans le 8^{ème} arrondissement est très élevé,
- qu'il a diminué de 22 points son taux d'activité. À présent, il applique le tarif conventionnel pour tous ses nouveaux patients, par contre cela prendra plus de temps pour les anciens patients.

Monsieur C et son conseil précisent que les charges de l'année précédente, notamment l'URSSAF et une nouvelle hausse de son loyer lui imposent un délai pour modifier ses tarifs, mais il a déjà adapté son activité en modifiant ses horaires et en facturant certains actes en "hors nomenclature".

Monsieur C et son conseil quittent la séance

Débats :

Monsieur SERRE s'interroge sur la méthode statistique évaluant les pratiques tarifaires des professionnels. Celle-ci se base sur les honoraires facturés aux patients parisiens sans considérer les autres régimes alors que beaucoup d'assurés parisiens relèvent de régimes spéciaux (Ministères, Mines, etc). Cette étude ne prend pas en compte le dépassement d'honoraire lié à une exigence particulière du patient, il n'est pas possible par conséquent d'évaluer l'usage abusif du DE. Par ailleurs, le DE n'est pas étudié par rapport à la notoriété du professionnel, ses compétences...

Monsieur CAILLÉ pense que le professionnel facture des DE pour rembourser ses engagements de frais.

Monsieur COCHARD se demande si les statistiques transmises reflètent l'activité réalisée au cours du 1^{er} semestre 2018 au regard des données prises en comptes sur le RIAP (relevé individuel d'actes et prestations). Il précise que sa fédération s'abstiendra sur le principe de la matérialité des faits.

Pour sa part, Il souligne que ce professionnel rencontre des difficultés, et qu'il aurait besoin d'un accompagnement plutôt que d'une sanction.

Décisions :

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur C (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions,
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée d'un mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

3.3 ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR D

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, dans un mail du 30 octobre 2018, Monsieur D a formulé les observations suivantes :

- il indique utiliser exclusivement la méthode Mézières depuis 31 ans,

- il précise que les séances de soins sont longues et individuelles, et qu'il reçoit 7 à 8 patients par jour.

Lors de l'entretien du 14 novembre 2018 dans le cadre de cette procédure, Monsieur D a avancé les arguments suivants :

- il souligne que ses patients acceptent les dépassements tarifaires justifiés par l'efficacité et la qualité des soins,
- il indique déclarer l'ensemble des honoraires perçus et payer ses cotisations sociales sur les dépassements tarifaires,
- il mentionne qu'il facture le dépassement d'honoraires sur une feuille de soins et non sur un support différent afin de permettre aux patients les moins aisés d'être remboursés par leur mutuelle,

Audition de Monsieur D assisté de son conseil, Maître E :

Monsieur CAILLÉ accueille le professionnel et son conseil, leur présente la commission et les informe du déroulement de la procédure.

Monsieur D reprend les arguments évoqués au cours de la procédure et ajoute les arguments suivants :

- Il rappelle que la séance dure au moins une heure et qu'il la facture 75 euros. Il pratique également les tarifs conventionnés pour les patients ayant des difficultés financières,
- Il mentionne que ses patients sont informés de sa pratique par une note qu'il leur adresse, il ne leur impose pas cette méthode,
- Maître E précise que son client n'utilise pas abusivement le "DE" compte tenu de la méthode particulière pratiquée.

Monsieur D et son conseil quittent la séance

Débats :

Monsieur COCHARD relève que ce professionnel a facturé des actes au tarif opposable qui n'apparaissent pas dans l'étude statistique du 1^{er} semestre 2018. Il ne comprend pas pourquoi la fréquence de ses dépassements s'élève à 78,4% et pourquoi sur le relevé du professionnel ne figure que les actes avec dépassement d'honoraire.

Madame DAUFFY explique qu'à chaque fois que le professionnel réalise un dépassement il inscrit un DE, d'où les 100% évoqués dans l'analyse, par contre certains professionnels ne mentionnent pas les dépassements réalisés ce qui donne un résultat inférieur à 100%.

Madame PALLARES précise que le relevé de constatation adressée au professionnel ne présente que les actes facturés avec dépassements.

Monsieur DAUTIGNY fait observer que la méthode Mézières est globale et s'intéresse à l'ensemble du corps, ce qui nécessite une certaine durée de séance.

Monsieur SERRE se demande si une sanction permettra au professionnel de changer son comportement.

Décisions :

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur D (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions,

- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée de 6 mois : les membres de la commission ont voté : 5 voix pour, 5 abstentions.

3.4 ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR F

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, Monsieur F a formulé par écrit, le 6 novembre 2018 les observations suivantes :

- il explique qu'il n'a pas de cabinet exerçant uniquement au domicile de ses patients,
- il indique que sa clientèle est exigeante en ce qui concerne les horaires et la durée des séances,
- il a un volume d'activité bien inférieur à la moyenne des praticiens de la région parisienne qui s'explique par la perte de temps de ses déplacements.

Audition de Monsieur F :

Monsieur CAILLÉ accueille le professionnel, lui présente la commission et l'informe du déroulement de la procédure.

Monsieur F reprend les arguments évoqués dans son courrier et ajoute les arguments suivants :

- Il exerce depuis 37 ans et se déplace dans la partie sud-ouest de Paris,
- il privilégie la qualité du traitement par rapport à la quantité,
- il s'est engagé depuis trois mois à diminuer le montant de ses dépassements.

Monsieur F quitte la séance

Débats :

Monsieur COCHARD relève que ce professionnel a modifié sa pratique en 2017 suite au courrier d'avertissement en baissant de 30% ses dépassements d'honoraires pour les augmenter à nouveau au bout de 6 mois, et les diminuer ensuite.

Madame DAUFFY précise que la caisse a transmis les données les plus récentes. Il est difficile de transmettre des données au-delà d'octobre compte tenu des délais de remboursement.

Pour **Monsieur DUMAS** la pratique de ce professionnel est particulière, mais son activité est conforme à la convention en termes d'exigence de lieu lorsqu'il se déplace au domicile du patient. Il déplore que ce professionnel compare la qualité de son activité à celle des autres.

Monsieur SERRE mentionne que le professionnel s'engage à diminuer le montant de ses dépassements.

Monsieur DAUTIGNY tient à rappeler que dans l'activité à domicile il y a une exigence d'horaire et de lieu.

Décisions :

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission se sont prononcés :

- sur la matérialité des faits reprochés à Monsieur F (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions,

- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée de 3 mois : les membres de la commission ont voté : 5 voix pour, 5 abstentions.

3.5 ETUDE DU DOSSIER DE MADAME G

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Madame G n'a émis aucune observations au cours de la procédure.

Audition de Madame G :

Monsieur CAILLÉ accueille le professionnel, lui présente la commission et l'informe du déroulement de la procédure.

Madame G apporte les arguments suivants :

- elle indique qu'elle exerce en libéral depuis 1977, qu'elle fait beaucoup de pédagogie auprès de ses patients, ce qui lui prend du temps. Elle dépasse le cadre des prescriptions en découvrant d'autres pathologies et en anticipant sur leur développement. Elle rééduque non pas seulement un membre mais tout un système locomoteur,
- elle précise qu'elle s'est écartée des tarifs de la convention pour satisfaire les besoins de son travail,
- elle souligne qu'elle cumule son activité libérale avec sa retraite, et que les cotisations d'assurance maladie sont calculées en fonction de ses dépassements,
- elle évoque son attachement à son métier et la non reconnaissance pécuniaire de son expérience.

Monsieur SERRE lui précise qu'elle fait peser à l'assurance maladie des actes qui ne sont pas mentionnés médicalement. Il lui rappelle que la nomenclature décrit une rééducation pour laquelle s'applique une cotation conforme à la situation pathologique.

Madame G quitte la séance

Débats :

Monsieur SERRE souligne que ce professionnel remet en cause les cotations et n'apporte pas d'éléments quant à sa pratique tarifaire.

Monsieur DUMAS pense qu'il faudrait préciser à Madame G que le temps passé à la prévention doit être facturé "hors nomenclature".

Décisions :

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission se sont prononcés sur :

- La matérialité des faits reprochés à Madame G (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions,
- Une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales de la professionnelle pour une durée de 3 mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

3.6 ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR H

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure. Elle précise qu'à la suite de la période d'analyse sur les pratiques tarifaires entre février et avril 2012, l'intéressé a fait également l'objet d'une notification de sanction, le 4 avril 2013, mentionnant la suspension de la participation des

caisses au financement des cotisations sociales pour une durée de 6 mois, pour non-respect des tarifs opposables et abus de DE.

Au cours de la procédure, Monsieur H a formulé le 28 novembre 2018 par écrit les observations suivantes :

- il souligne qu'il facture des dépassements pour ne pas mettre en péril l'équilibre économique de son cabinet,
- il indique que ses patients sont satisfaits et le soutiennent,
- il précise que ses patients ont des demandes spécifiques. Il prend un seul patient à la fois pour une durée de soins de 30 minutes,

Monsieur H ne s'est pas présenté devant la Commission.

Décisions :

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur H (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions.
- Une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales de la professionnelle pour une durée de 6 mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

3.7 ETUDE DU DOSSIER DE MADAME I

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, dans un courrier du 11 janvier 2018, Madame I a indiqué les arguments suivants :

- elle s'engage à être plus vigilante quant à la bonne utilisation du DE,
- elle souligne que la patientèle de son quartier est très exigeante concernant les horaires et la durée de la séance,
- Elle précise que les séances de soins sont longues (entre 45 minutes et 1 heure) et individuelles,

Dans un courrier du 20 novembre 2018 et lors de son entretien du 28 novembre, dans le cadre de cette procédure, Madame I a formulé les observations suivantes :

- elle reconnaît le caractère fréquent de ses dépassements d'honoraires, elle justifie ces derniers par le caractère atypique de sa pratique (durée longue de la séance), pour améliorer la qualité des soins,
- elle fait état du rapport de l'Observatoire national de démographie des professions de santé de septembre 2009 qui évoquent des modes de prise en charge extrêmement hétérogène,
- elle indique utiliser pour ses soins une méthode globale et s'inspire de la méthode Mézières. Ses patients sont satisfaits et la soutiennent,
- elle modifie progressivement sa pratique tarifaire pour ne pas destabiliser ses patients,

Madame I a ajouté par courriers du 27 janvier 2019 les arguments suivants :

- elle indique qu'elle ne peut pas se présenter devant la commission,
- elle s'engage à mettre en place une facturation hors nomenclature.

Madame I ne s'est pas présentée devant la Commission.

Débats :

Monsieur DUMAS souligne que Madame I a été impactée par la procédure. Elle a diminué son taux de dépassement et a la volonté d'appliquer le tact et mesure vis-à-vis de certains patients et de mettre en application le "hors nomenclature".

Monsieur COCHARD pense qu'il faut reconnaître un certain mérite aux masseurs kinésithérapeutes qui ont modifié leur pratique.

Monsieur SERRE relève que ce professionnel a réagi sérieusement dès qu'elle a reçu le courrier d'avertissement d'octobre 2018, toutefois il trouve regrettable qu'elle n'ait pas répondu dès le début de la procédure en décembre 2017.

Décisions :

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Madame I (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions,
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales de la professionnelle pour une durée de 1 mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

Monsieur CAILLÉ, Président de la Commission remercie les participants et lève la séance à 17h10

LE PRESIDENT

LE VICE PRESIDENT

Anthony CAILLE

Romain DUMAS